

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 20 mai 2009 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : DEVN0910122D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 97-587 du 28 mai 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu le décret n° 2007-599 du 24 avril 2007 relatif au parc naturel régional du Luberon (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1977 portant agrément de la charte constitutive du parc naturel régional du Luberon ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1980 portant agrément de la charte révisée du parc naturel régional du Luberon ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional du Luberon ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 25 mars 2009 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 décembre 2007 ;

Vu l'accord du conseil général de Vaucluse en date du 21 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 12 décembre 2008 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le classement du parc naturel régional du Luberon est renouvelé pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret, sur la totalité des territoires des communes suivantes :

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : Aubenas-les-Alpes, La Brillanne, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, Limans, Lurs, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx ;

Dans le département de Vaucluse : Ansouis, Apt, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional du Luberon, approuvée par le conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur le 12 décembre 2008, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc.

Décret 97-587 du 28 Mai 1997

Décret portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : ENVN9750049D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, articles L 244 (1 et 2), R 244-1 à R 244-16 ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional du Luberon ;

Vu les avis du ministre de la défense en date du 25 mars 1997 et du 16 mai 1997 ;

Vu les avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 28 mars 1997 (direction du tourisme) et du 2 avril 1997 (direction de l'architecture et de l'urbanisme) ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 27 mars 1997 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 1er avril 1997 ;

Vu l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration en date du 18 février 1997 (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 8 avril 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 20 février 1997 (délibération n° 9702CN-05) ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 19 mars 1997 ;

Vu la délibération n° 96-133 du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 décembre 1996 approuvant la charte révisée du parc naturel régional du Luberon au vu des accords recueillis :

- délibérations des conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence du 29 novembre 1996 et de Vaucluse des 23 septembre 1996 et 15 novembre 1996 approuvant la charte révisée du parc naturel régional du Luberon et adhérant au syndicat mixte de gestion ;
- délibérations des communes, prises entre le 9 août 1996 et le 13 décembre 1996, approuvant la charte révisée du parc naturel régional du Luberon et celles prises entre le 30 septembre 1996 et le 18 décembre 1996 décidant d'approuver les modifications aux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Luberon et d'adhérer audit syndicat mixte,

Article 1

Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de parc naturel régional du Luberon les territoires des communes de :

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Dauphin, Manosque, Montfuron, Montjustin, Oppédette, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, Sainte-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Tulle, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Ansouis, Apt, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Cargas, Gordes, Goult, Grambois, Jocas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lauris, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-

lès-Apt, Sannes, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Vaugines, Viens, Villars, Villelaure, Vitrolles, dans le département de Vaucluse.

Article 2

Le parc naturel régional du Luberon est régi par la charte adoptée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 décembre 1996 et annexée au présent décret (1).
(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3.

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alain Juppé
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
Corinne Lepage